



VILLE DU PRADET

VILLE DU PRADET
118 Rue Charles Gounod
83220 LE PRADET

**ENLEVEMENT, MISE EN FOURRIERE, GARDIENNAGE, DESTRUCTION OU REMISE AU DO-
MAINE DES VEHICULES EN INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE OU AU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

CADRE RÉSERVÉ À L'ACHETEUR	
 Acheteur : Mairie du Pradet 118 Rue Charles Gounod 83220 - Le Pradet marches-publics@le-pradet.fr 04.94.08.69.62 Référent technique Mairie : Eric AMOROSO (Chef de la Police Municipale) Mail : eric.amoroso@le-pradet.fr	 Type de contrat : Convention de prestations de services

JMM

CONVENTION DE FOURRIERE

Cadre réservé à l'acheteur

2	0	2	5	-	0	1	CONV	FOUR
---	---	---	---	---	---	---	------	------

TABLE DES MATIÈRES	2
PARTIE 1. PREAMBULE	9
PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES	10
ARTICLE 1. IDENTITE DU RESPONSABLE DE FOURRIERE	10
ARTICLE 2. OBJET	10
ARTICLE 3. VOLUME DE VEHICULES REMORQUES	11
ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 5. ENGAGEMENT DU RESPONSABLE DE FOURRIERE	11
PARTIE 3. DISPOSITIONS TECHNIQUES	12
ARTICLE 6. MODALITES D'INTERVENTION DE LA FOURRIERE	12
6.1. ENLEVEMENT D'UN VEHICULE ET MISE EN FOURRIERE	12
6.1.1. PRINCIPES GENERAUX	12
6.1.2. DELAI D'INTERVENTION	13
6.1.3. CAS D'URGENCE	13
6.1.4. EMPECHEMENT	13
6.2. ENTREE EN VIGUEUR DU SYSTEME D'INFORMATION NATIONAL DES FOURRIERES AUTOMOBILES, SI FOURRIERES	13
6.3. NOTIFICATION DES VEHICULES MIS EN FOURRIERE	14
6.4. CONDITIONS FINANCIERES ET REMUNERATION	14

JM

ARTICLE 7.	MODALITES DE RESTITUTION OU DE REMISE DES VEHICULES	15
7.1.	MAINLEVEE DE LA MISE EN FOURRIERE.....	15
7.2.	RESTITUTION DU VEHICULE.....	15
7.3.	CONSTAT D'ABANDON	15
7.4.	REMISE DU VEHICULE AUX DOMAINES POUR ALIENATION.....	16
7.5.	REMISE DU VEHICULE A UNE ENTREPRISE POUR DESTRUCTION.....	16
PARTIE 4.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	16
ARTICLE 8.	GRILLE TARIFAIRE	17
ARTICLE 9.	DOCUMENTS A PRODUIRE PENDANT L'EXECUTION DE LA CONVENTION	18
ARTICLE 10.	PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION	19
ARTICLE 11.	RESPONSABILITÉ - ASSURANCE.....	19
ARTICLE 12.	RÉSILIATION DU CONTRAT	19
12.1.	CONDITIONS DE RESILIATION	19
ARTICLE 13.	RÈGLEMENT DES LITIGES.....	20
ARTICLE 14.	SIGNATURE DE LA CONVENTION	20
	ANNEXE 1 - DISPOSITIONS DE LA LOI DU 24 AOUT 2021.....	26
	ANNEXE 2 RELATIVE AU TRANSFERT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RT/RT.....	30

JMM

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

• Code de la route :

- Plus précisément les article L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52 du code de la route ;
- Au décret n°72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise à l'administration chargée des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;
- Au décret 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles
- A l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Nature de la convention :

La qualité d'autorité de fourrière est attestée par le lien juridique (convention) qui existe entre le gardien de fourrière et l'autorité publique.

Ce cadre juridique définit notamment le périmètre au sein duquel le gardien de fourrière doit intervenir sous le contrôle de l'autorité de fourrière. La notion d'autorité de fourrière unique s'apprécie, en effet, à l'échelle d'un territoire. Il en résulte que toute convention conclue entre un gardien de fourrière et une municipalité confère à cette dernière le statut juridique d'autorité unique de fourrière sur l'ensemble du territoire de sa commune. (RM QE n°21692 - publiée dans le JO Sénat du 08/07/2021)

La présente consultation vise donc à conclure une convention de fourrière. L'estimation du besoin est inférieure à 40 000 euros hors taxes sur la durée totale de la convention. La présente procédure est soumise aux dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique.

Délibération : n°25-DCM-DGS-010 du 03 Février 2025 autorisant le maire à signer les conventions ;

Autorité compétente pour signer la convention : Hervé STASSINOS, maire du Pradet

JMM

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 1. IDENTITE DU RESPONSABLE DE FOURRIERE**

Le signataire,

M/Mme	MR MOTHURA Jean-Marc
Agissant en qualité de	Gerant Majoritaire

Engage la société Garage Saint Gervais sur la base de son offre,

Nom commercial et dénomination sociale	SAS Garage Saint Gervais
Adresse	52 Rue de La Forge
Adresse électronique	garagesaintgervais@orange.fr.
Numéro de téléphone	04 43 35 29 96 .
Numéro de SIRET	51781142800047.
Code APE	4520 A
Numéro de TVA intracommunautaire	FR54517811428

Je dispose de l'agrément préfectoral visé à l'article R.325-24 du code de la route référencé sous le n° 79.

Cet agrément est joint à la présente convention.

À défaut de renouvellement, la présente convention sera résiliée de plein droit à l'initiative de la ville du Pradet sans que sa responsabilité soit engagée.

ARTICLE 2. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'une convention de fourrière véhicules, la fixation des règles de son fonctionnement et les définitions des obligations respectives des parties. En

JMM

outre, la convention a pour objet de définir les caractéristiques des prestations correspondant à la mission d'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière.

Les véhicules concernés par la présente convention sont les véhicules deux, trois et quatre roues, les caravanes et les remorques dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5T.

pour les caravanes demande obligatoire avant enlèvement

La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire de ce véhicule afin de faire cesser une ou plusieurs des infractions prévues et réprimées aux articles L.325-1, L.325-1-1 et L.325-1-2 du code de la route.

Le déroulement de la procédure est placé entre les mains de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire territorialement compétent et/ou sous le contrôle de la commune en tant qu'autorité de fourrière.

La gestion et le suivi par ces autorités des procédures est réalisé via le système d'information national des fourrières en automobiles, dénommé SI Fourrières, conformément à l'article R. 325-12-1 u code de la route.

Le secteur géographique d'activité est la commune du Pradet.

ARTICLE 3. VOLUME DE VEHICULES REMORQUES

Le nombre de véhicules remorqués chaque année est d'environ 50.

ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de QUATRE (4) ANS à compter de sa notification. Elle pourra être annulée d'office sans délai dans le cas où l'une des parties n'observerait pas les closes de celle-ci.

La validité de la convention est attachée au maintien de l'agrément préfectoral accordé à l'entreprise. Le Responsable de la fourrière s'engage à tenir informé le Préfet et le Maire de la Commune de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

ARTICLE 5. ENGAGEMENT DU RESPONSABLE DE FOURRIERE

Le Responsable de la fourrière est tenu :

- D'exécuter toute prescription de mise en fourrière ou de déplacement à titre conservatoire émanant des Officiers de Police Judiciaire de la Police Nationale ou de l'agent territorialement compétent ;
- De respecter pour l'exécution de cette mission les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions de la présente convention ;
- D'exécuter toute prescription de mise en fourrière ou de déplacement à titre conservatoire émanant des officiers de Police Judiciaire de la Police Nationale ou de l'agent territorialement compétent ;

maître des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route, être mis en fourrière et, le cas échéant aliénés ou livrés à la destruction les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradation ou de vols (article L. 325-12 ; 2^e alinéa du code de la route)

PARTIE 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

JMM

- Après du préfet du lieu d'enlèvement du véhicule, dans les autres cas ;

Dans le délai de cinq jours ouvrables, l'autorité compétente confirme la mesure ou, si elle estime la décision infondée, en ordonne la mainlevée. Elle en informe sans délai l'auteur de la prescription (R. 325-27 du code de la route).

7.3. Constat d'abandon

Le SI fourrières constate pour le compte de l'autorité de fourrière l'abandon du véhicule à l'expiration d'un délai de 10 jours pour les véhicules à livrer à la destruction et de 15 jours pour ceux à remettre à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, conformément à l'article L. 325-7 du code de la route.

Ce délai commence à courir le jour suivant la date de notification de mise en fourrière aux termes de l'article R.325-32 du code de la route, ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée (art. L. 325-7 du code la route).

La notification intervient le jour de la remise du pli recommandé à son destinataire à l'adresse indiquée au fichier national des immatriculations. Lorsque, ce dernier n'a pas retiré le pli recommandé à la poste, la notification de mise en fourrière est réputée intervenue à la date de l'avis de passa des agents des services postaux.

7.4. Remise du véhicule aux Domaines pour aliénation

A l'expiration du délai d'abandon, le SI Fourrières émet automatiquement, pour le compte de l'autorité de fourrière, la décision de remise au domaine et génère un flux avec les données nécessaires vers Her - mès permettant ainsi de clore la procédure.

Le gardien de fourrière, s'engage à laisser visiter le véhicule par tout acheteur éventuel aux heures d'ouverture au public pendant les deux jours ouvrables précédant la vente. Ces véhicules sont alors accessibles sur une zone distincte des zones de fourrière et scellés.

Le gardien de fourrière laisse l'acquéreur procéder à l'enlèvement du véhicule contre remise du bon d'enlèvement domanial établi par le comptable des impôts compétent.

7.5. Remise du véhicule à une entreprise pour destruction

Les véhicules dont le classement a établi qu'ils devaient être détruits sont livrés à la destruction à l'issue du délai d'abandon prévu au premier alinéa de l'article L. 325-7 du code de la route. Les véhicules remis au service des Domaines et qui n'ont pas trouvé preneur à l'issue de la procédure d'aliénation sont également détruits.

Les documents nécessaires à la destruction du véhicule sont générés automatiquement par le SI fourrières (bon d'enlèvement pour destruction) et transmis au gardien de fourrière pour remise à l'entreprise chargée de la destruction permettant ainsi de clore la procédure dans le SI fourrières.

Peuvent également même sans l'accord du propriétaire du véhicule, à la demande du maire ou de l'officier de Police Judiciaire territorialement compétent, agissant sur initiative et sous la responsabilité du

- L'immatriculation, la marque et le type de véhicule ;
- Le nom et l'adresse de son propriétaire (ou du payeur) ;
- La période de mise en fourrière ;
- La nature et le coût unitaire des prestations facturées.

Le gardien conserve en archives un double de cette facture pendant 10 ans à compter de la clôture de l'exercice.

Les frais de fourrière ne pourront en aucun cas dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté interministériel en vigueur. Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision, sans pouvoir excéder les tarifs plafonds :

- Sur l'initiative de la commune, après consultation du responsable de fourrière
- Sur demande du responsable de fourrière

Le gardien pourra prétendre à une indemnisation pour les opérations effectuées sur les véhicules dont les propriétaires s'avèreraient inconnus, introuvables ou insolubles, conformément aux dispositions de l'article R.325-29-VI du code de la route. L'indemnisation est destinée à couvrir les frais d'enlèvement, et de garde du véhicule dans la limite d'un nombre de jours de garde plafonné à 28 jours.

ARTICLE 7. MODALITES DE RESTITUTION OU DE REMISE DES VEHICULES

7.1. Mainlevée de la mise en fourrière

Toute procédure de mise en fourrière doit s'achever par une décision de mainlevée prononcée par l'Officier de Police Judiciaire ou l'agent territorialement compétent qui a prescrit la mise en fourrière, ou qui est chargé de l'exécuter. Dans les délais légaux, le propriétaire peut récupérer son véhicule sur présentation d'une autorisation définitive de sortie délivrée par l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée dans les cas prévus à l'article R. 325-38 du code de la route à condition de s'acquitter des frais de fourrière.

La décision de mainlevée est réputée donnée à l'issue du délai d'abandon prévu à l'article L. 325-7 du code de la route.

7.2. Restitution du véhicule

Les propriétaires peuvent contester la décision de mise en fourrière :

- Auprès du procureur de la République du lieu d'enlèvement du véhicule, lorsque la procédure est consécutive à la commission d'une infraction à l'exclusion des cas où elle est mise en œuvre par le préfet, dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 325-12 du code de la route ;

6.2. Entrée en vigueur du système d'information national des fourrières automobiles, SI Fourrières

Un système d'information national des fourrières automobiles a été créé à la suite du décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, baptisé SI Fourrières. Ce système vise à :

- Simplifier et moderniser les procédures ;
- Alléger le travail des forces de l'ordre et des autorités de fourrières ;
- Faciliter les démarches des usagers en leur permettant de récupérer leur véhicule plus rapidement.

Il permet aux collectivités et agents de police municipale l'enregistrement, la gestion et le suivi des procédures relatives aux véhicules mis en fourrière. Ce dispositif centralise notamment les données enregistrées par les gardiens de fourrière en application de l'article R. 325-25 du Code de la route. Il permet l'échange d'informations entre les différentes autorités concernées par la procédure de mise en fourrière des véhicules et leur gestion et les gardiens de fourrière.

6.3. Notification des véhicules mis en fourrière

Les véhicules mis en fourrière depuis le 1er avril 2021 sont gérés selon la procédure modifiée par l'ordonnance du 24 juin 2020. La notification de mise en fourrière est transmise au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle comprend les mentions obligatoires prévues par l'article R.325-32 du code de la route.

Si le véhicule n'est pas identifiable, il est alors réputé abandonné à l'expiration des délais indiqués à l'article supra. Le gardien est chargé de saisir les données au vu de la fiche descriptive de tous les véhicules mis en fourrière dans les meilleurs délais et au plus tard dans la demi-journée qui suit leur retrait. Ce délai prend en compte tous les jours de la semaine y compris samedi, dimanche et jour férié. L'enregistrement se fait directement dans le système SI Fourrières.

6.4. Conditions financières et rémunération

Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, et de mise en vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire (Article L.325-9 du code de la route).

Ce dernier s'en acquitte au gardien de fourrière sur présentation d'une facture détaillée, à l'exception des frais de mise en vente qui sont acquittés auprès du service chargé des domaines.

Les frais de garde sont exigibles à compter du jour d'enlèvement jusqu'à la date de remise au gardien de fourrière du bon d'enlèvement pour mise en destruction ou, le cas échéant, de remise pour destruction du véhicule mise en fourrière.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, le propriétaire règle les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux et que sa présence ait été visuellement constatée. Le paiement des frais d'opérations préalables est exclusif de celui des frais d'enlèvement.

La facture délivrée au propriétaire comporte au moins les précisions suivantes :

- Les nom et prénom du gardien de fourrière

JHM

ARTICLE 6. MODALITES D'INTERVENTION DE LA FOURRIERE

6.1. Enlèvement d'un véhicule et mise en fourrière

6.1.1. Principes généraux

Les notions d'enlèvement et de mise en fourrière résultent dans leur phase d'exécution de l'article R.325-12 du Code de la Route. Les modalités d'acquittement des frais de mise en fourrière par le propriétaire ou le conducteur du véhicule résultent directement de l'application de cet article et sont définies par l'article R.325-29 dudit Code.

6.1.2. Délai d'intervention

Il devra être réduit au maximum. Les interventions pourront se faire de jour comme de nuit, jours fériés compris ; 24 heures sur 24.

Pour les véhicules en stationnement dangereux, gênant, irrégulier où lorsque l'urgence est signalée, l'enlèvement devra se faire à la première demande des autorités compétentes dans le délai maximum d'une heure.

Pour les véhicules en état d'épave, abandonnés ou en stationnement abusif et ceux pour lesquels les propriétaires auront fait une déclaration écrite d'abandon, l'enlèvement s'effectuera dans les deux jours maximums et dans le respect des directives des autorités. Pour les véhicules brûlés, ce délai est ramené à une heure maximum.

Toutes les dispositions devront être prises par l'autorité publique pour assurer ces enlèvements dans des conditions permettant le respect de l'ordre public.

6.1.3. Cas d'urgence

Sur demande des services de police et au regard de l'urgence caractérisée (manifestations sur la voie publique, sinistre nécessitant l'intervention des services de secours et justifiant la mise en place d'un périmètre de sécurité, etc.), ainsi que dans le cadre d'une menace par la montée des eaux, le gardien pourra procéder à l'enlèvement de tout véhicule créant une gêne, tout en étant en situation de stationnement régulier. Cette prestation ne relevant pas de la fourrière au sens réglementaire, il s'agira du déplacement d'un véhicule sur un autre lieu désigné par l'autorité publique.

Comme pour la procédure de mise en fourrière, cette opération se fera sous la responsabilité exclusive du prestataire et sous le contrôle de l'autorité publique ; un état descriptif du véhicule sera établi par le ou les agents assermentés. Le coût du déplacement sera pris en charge intégralement par le prestataire.

6.1.4. Empêchement

Au cas où le prestataire se trouverait momentanément dans l'impossibilité d'effectuer rapidement ou dans les délais impartis, l'enlèvement d'un véhicule alors que cette opération présente un caractère d'extrême urgence, la Ville se réserve le droit de faire appel à une entreprise disposant du matériel nécessaire et adapté, aux frais du prestataire.

PARTIE 3. DISPOSITIONS TECHNIQUES

JFM

- D'enregistrer dans le système d'information prévu à l'article R. 325-12-1 du code de la route (ci-après SI Fourrières) les données relatives à l'enlèvement, la garde, à la vente ou la destruction des véhicules prévues à l'article A. 325.13 du code de la route.
- Assurer la continuité, la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service public dans le respect des dispositions de la loi du 24 août 2021, en annexe 1,
- Disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisants pour effectuer dans les moindres délais le transfert des véhicules à la fourrière.
- Se charger de l'encaissement,
- S'engager à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et l'annexe 2 de la présente convention.

Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation posées par le Code de la Route, et notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et de visites périodiques. Ces véhicules doivent être équipés de matériels de liaison radiotéléphonique.

L'accueil du public, pour la restitution des véhicules enlevés, doit être permanent.

Restitution véhicule gênant 8H/2011 du lundi au dimanche *6*
Restitution ABUSIF 8H/2011 du 1/1811 *du lundi au vendredi*

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Le Maire est représenté sur les lieux par le service de la Police Municipale qui fera le suivi du déroulement de l'opération du véhicule en infraction.

Le service de la Police Municipale s'occupera de toutes les démarches administratives nécessaires prévues aux articles R.325-16, R.325-17, R.325-18, R.325-26, R.325-30, R.325-32, R.325-36, R.325-39, R.325-40, R.325-42, R.325-43, à savoir :

- L'établissement d'une fiche descriptive détaillée du véhicule extérieur et intérieur ;
- La rédaction d'un procès-verbal indiquant les circonstances et les conditions dans lesquelles
- La mesure de mise en fourrière est prise ;
- La vérification des pièces administratives valides présentées par le propriétaire ou le conducteur du véhicule conformément à la législation en vigueur,
- La décision de mainlevée si les conditions en sont réunies, sauf cas où cette décision relève de l'autorité préfectorale.

JMM

Il s'agit des frais qui seront facturés à la Ville dans les cas suivants :

2.1. Pour les véhicules mis en fourrière : lorsque le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable, conformément à l'article R325-29 du Code de la Route, la Ville prendra à sa charge les frais de fourrière uniquement si la valeur estimée du véhicule par les services des Domaines est inférieure à 765 euros T.T.C..

Il est précisé que si la valeur du véhicule est supérieure à 765 euros T.T.C le concessionnaire se contentera de l'indemnisation versée par les services des Domaines à la suite de la vente du véhicule.

2.2. Pour les véhicules voués à la destruction : sur décision de l'autorité compétente, lorsque le propriétaire du véhicule s'avère inconnu, introuvable ou insolvable, le concessionnaire se chargera du transfert de véhicule vers une société agréée de destruction et en assurera les formalités nécessaires. A ce titre il facturera à la Ville :

- un tarif forfaitaire de 245,69 Euros T.T.C. pour les voitures particulières *260,15 Euros TTC*
- un tarif forfaitaire de 245,69 Euros T.T.C. pour les autres véhicules Immatriculés *260,15 Euros TTC*
- un tarif forfaitaire de 135,91 Euros T.T.C. pour les cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception *140,70 TTC*

2.3. Pour le déplacement d'un véhicule en stationnement régulier mais gênant (notamment pour une intervention des services de secours, d'incendie, de sécurité), sans mise en fourrière : pour la réalisation de cette prestation le concessionnaire facturera à la Ville les tarifs fixés par l'arrêté du 03 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 ou les suivants

25/2124

ARTICLE 9. DOCUMENTS A PRODUIRE PENDANT L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Titulaire, ses cotraitants et chacun des sous-traitants agréés doivent transmettre à l'acheteur, tous les 6 mois et jusqu'à la fin de la convention les documents suivants :

- Les documents attestant qu'il est en règle du paiement de ses cotisations sociales (attestations datant de moins de six mois), en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail,
- La liste des salariés étrangers, en application des articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail qui mentionnera, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation du travail.

Afin de simplifier et de sécuriser ces démarches administratives, l'acheteur met gracieusement à la disposition du Titulaire une plateforme en ligne qui lui permettra de déposer l'ensemble des documents administratifs précités : <https://declarants.e-attestations.com>

Pour ce faire, le moment venu, le Titulaire se verra adresser une clé d'identification pour accéder à cette plate-forme, y déposer les documents nécessaires et suivre leurs mises à jour.

Aucun autre mode de transmission des pièces précitées ne sera accepté.

Si le titulaire n'est pas en règle de ses obligations, en cas d'inexactitude ou de non-production des documents et renseignements, la convention pourra être résiliée pour faute du Titulaire. Lorsque l'acheteur est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le

JM

« TARIFS MAXIMA DES FRAIS DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES de véhicules	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
Opérations préalables	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
Enlèvement	Autres véhicules immatriculés	127,65
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
FRAIS de fourrière	Voitures particulières	9,20
	Autres véhicules immatriculés	6,75
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
Garde journalière	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,75
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50
Expertise	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

TARIFS maxima des frais de fourrières

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

Tarifs applicables à compter du 1^{er} mars 2024

<p>Pour les voitures particulières les montants maximum suivants</p> <p>Enlèvement TTC: 127,65 € (soit 106,375 € HT)</p> <p>Garde journalière TTC: 6,75 € (soit 5,625 €HT)</p>	<p>Pour la catégorie répertoriée « autres véhicules immatriculés » les montants maximum suivants</p> <p>Enlèvement TTC: 45,70 € (soit 38,08 €HT)</p> <p>Garde journalière TTC: 3 € (soit 2,50 €HT)</p>
---	---

JMM

Titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.

Le Titulaire mis en demeure devra apporter au Pouvoir adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai fixé à l'article L.8222-6 du code du travail. A défaut de correction des irrégularités signalées, le Pouvoir adjudicateur en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer des pénalités ou résilier l'accord-cadre sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 10. PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- La présente convention et ses annexes

Bien que non matériellement joint au présent Dossier de Consultation des Opérateurs Économiques, ce document est réputé connu du titulaire et les parties contractantes en reconnaissent le caractère contractuel.

En cas de contrariété entre les différentes pièces ou entre les clauses d'une même pièce, l'interprétation la plus favorable à la collectivité sera retenue.

ARTICLE 11. RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la convention et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 12. RÉSILIATION DU CONTRAT

12.1. Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation de la convention sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de la convention pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit dans le cas où le Responsable de la fourrière :

- Serait privé de l'agrément préfectoral,
- Manquerait à ses obligations contractuelles.
- Serait déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation de biens.

La résiliation est alors prononcée unilatéralement par la commune, 15 jours après une mise en demeure, si le Responsable de la fourrière n'est pas en mesure de présenter les agréments ou de se conformer à ses obligations.

ARTICLE 13. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, seul le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON est compétent en la matière.

ARTICLE 14. SIGNATURE DE LA CONVENTION

SIGNATURE	
<p>Pour le responsable de fourrière,</p> <p>Signature de la personne habilitée à engager la société :</p> 	<p>Pour l'acheteur,</p> <p>Signature du représentant de l'acheteur :</p> <p>Hervé STASSINOS, Maire</p> <p>Habilité par délibération n°25-DCM-DGS-010 du 03 Février 2025</p>
<p><i>M'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.</i></p> <p><i>Atteste avoir pris connaissance de la Convention et des documents qui y sont mentionnés</i></p>	

JMM.

ANNEXE 1 - DISPOSITIONS DE LA LOI DU 24 AOUT 2021

1. Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre

contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En second lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

Enfin, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire du contrat veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Ces contrats sont communiqués par le titulaire à l'acheteur lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

3. Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public.

Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de la collectivité.

Celle-ci informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

La collectivité est informée, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

4. Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le titulaire en lien avec les services de l'acheteur en charge de l'exécution du contrat.

Ce suivi prend notamment la forme d'un signalement de tout incident dans l'application de ces principes et d'un rapport semestriel établi par le titulaire et transmis à l'acheteur suite à ses actions correctives

visant à remédier aux manquements constatés. Ils préciseront notamment les actions préventives menées, le nombre de manquements signalés entre deux rapports trimestriels, les actions correctives à court terme, à long terme et le bilan de ces actions.

Le suivi pourra prendre également la forme d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de l'acheteur.

5. En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, l'acheteur peut prononcer des sanctions :

- Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. La mise en demeure est envoyée via le profil acheteur. Le titulaire devra prendre toutes mesures adéquates pour remédier à cela et en informer l'acheteur.
- A défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités suivantes s'appliquent :
 - Une pénalité forfaitaire d'un montant de 1 500 euros à l'encontre du titulaire de la convention. Cette pénalité s'applique par manquement constaté et peut être cumulée le cas échéant ;
 - Une pénalité forfaitaire de 1 500 euros à l'encontre du titulaire pour toute absence à une réunion avec l'acheteur portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l'égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

- L'acheteur peut également exiger que les personnes affectées à l'exécution d'un service public soient immédiatement (sans mise en demeure préalable) mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service en cas de méconnaissance des principes de laïcité ou de neutralité.

6. En cas de manquements à répétition ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'acheteur pourra prononcer la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l'article 41 du CCAG FCS.

L'acheteur notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 5 jours ouvrés à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation pour faute

JMM

du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du CCAG FCS. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant la société titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

7. Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par le service de la Commande Publique joignable au 04.94.08.69.62 ou par mail : marches-publics@le-pradet.fr.

JMV

ANNEXE 2 RELATIVE AU TRANSFERT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RT/RT

1. Définitions

Les termes ci-dessous définis auront entre les Parties la signification suivante :

- « **Donnée à caractère personnel** » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable au sens du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD ») ;

- « **Règlementation informatique et libertés** » : désigne les réglementations applicables à la protection des Données à Caractère Personnel. L'ensemble des Données à Caractère Personnel entrant dans le champ du transfert de données est soumis au respect de la réglementation applicable en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des Données à Caractère Personnel, incluant notamment :
 - La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses éventuelles mises à jour et son décret d'application ;
 - Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données) ;
 - Les textes et décisions émanant d'autorités de contrôle, notamment de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (Cnil).

- **Traitement de données à caractère personnel** désigne toute opération ou ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

- **Le Responsable de traitement** est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens. Lorsque deux responsables du traitement déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement ils sont **responsables conjoints** du traitement.

Les termes utilisés relatifs à la protection des données ont la signification qui leur est donnée dans le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

2. Objet de l'annexe

L'annexe a pour objet d'encadrer opérationnellement et juridiquement le transfert de données à caractère personnel entre les partenaires poursuivant les objectifs définis à l'article 4 des présentes.

Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Elle garantit la protection des données personnelles qui feront l'objet de communication entre les parties et plus généralement le respect des règles découlant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement général sur la protection des données.

Le périmètre de l'annexe peut être amené à évoluer en fonction de leur volonté. Dans ce cas, elles pourront procéder d'un commun accord à la signature d'un avenant à la présente annexe.

3. La qualité des Parties au regard de la réglementation informatique et libertés

Les Parties sont chacune responsable de traitement des données partagées pour les traitements qu'elles mettent en œuvre pour leur propre compte. Elles les traitent de manière indépendante pour des finalités qui leur sont propres et avec des moyens qu'elles déterminent chacune pour ce qui la concerne. Chacune s'est assurée de la faisabilité juridique d'opérer le transfert de données projeté et que celui-ci s'effectuera en conformité avec la réglementation informatique et libertés. Les parties se garantissent réciproquement qu'il n'existe aucun empêchement au transfert des données à caractère personnel.

4. Objectifs poursuivis par le transfert de données et liste des données

Le transfert de données a pour finalité de permettre :

- L'exécution de la convention relative à l'enlèvement, la mise en fourrière, le gardiennage, la destruction ou la remise au domaine des véhicules en infraction au code de la route ou au code général des collectivités territoriales :

- Civilité, sexe, nom, prénom, adresse postale, email, téléphone, photo, date de naissance...
- D'une manière générale toute DCP permettant l'exécution de la convention

5. Engagements des parties

5.1 Les données partagées

Les parties s'engagent à s'assurer de la pertinence, de l'adéquation de ces données à caractère personnel et du caractère nécessaire de ces dernières pour réaliser les finalités ci-dessus définies.

Qualité des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à ne transférer que des données à jour, exactes et complètes qu'elles peuvent légitimement conserver.

La nature des données à caractère personnes, les catégories des Personnes concernées, et le cas échéant la durée pour laquelle la ou les bases de données de la Commune sont transférées au **titulaire du de la convention** sont décrites en Annexe 1.

Lorsque l'une des parties supprime des données qui ont été transférées, elle en avisera l'autre partie dans les conditions définies ci-après.

Les modalités de mise à disposition des données caractère personnel

Les parties s'engagent à transférer les données à caractère personnel faisant l'objet des présentes.

L'accès aux données s'effectuera selon les modalités et conditions définies en annexe 2.

La Commune s'engage à ce que les modalités de transmission de la base de données répondent aux standards imposés par la Réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les parties garantissent l'origine, la fiabilité, et l'intégrité des données à caractère personnel.

5.2 Respect de la réglementation relative au traitement des données personnelles

Les parties déclarent être en conformité avec la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel telle qu'elle découle de la loi du 6 janvier 1978 précitée et du Règlement général sur la protection des données.

Les parties garantissent par ailleurs que les données communiquées seront :

- Collectées et traitées de manière loyale et licite ;
- Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitime et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

- Adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs et ;
- Exactes, complètes et lorsque cela est nécessaire, mises à jour.

5.3 Les finalités du transfert de données à caractère personnel

Les Parties reconnaissent le caractère nécessaire du transfert de données à caractère envisagé pour atteindre la finalité qu'elles poursuivent.

La finalité du transfert de données à caractère personnel poursuivie répond aux exigences légales et réglementaires.

Les Parties s'engagent à respecter la finalité ainsi définie et à ne pas modifier cette dernière sans avoir préalablement examiné la faisabilité juridique de ce changement et avoir régularisé un avenant.

Chacune des Parties s'engage à ne pas poursuivre de finalités incompatibles avec la finalité visée aux présentes et à ne pas traiter les données à caractère personnel partagées en dehors de ce qui est défini aux présentes.

5.4 Garantie de sécurité et de confidentialité des données

Le titulaire de la convention s'engage à garantir la sécurité et la confidentialité des données qui lui sont communiquées en application de la présente Annexe, et en particulier à :

- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, notamment utiliser un mode de transmission qui sécurise le transfert des données.
- Ne pas utiliser les informations traitées à des fins autres que celles spécifiées aux présentes ;
- Ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes que celles prévues en annexe 2, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la sécurité et la confidentialité des données ;
- Prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées ;
- Ne pas sous-traiter le traitement de ces données.

6. La base juridique du traitement de partage des données à caractère personnel

Le traitement de transfert des données à caractère personnel **de la Commune vers le titulaire de la convention** est fondé sur l'exécution des présentes mesures contractuelles.

7. Procédure de gestion de droits des personnes

Chacune des Parties demeure responsable de l'information et de la gestion des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte.

Lorsqu'une Partie reçoit une demande d'exercice de droit d'une personne concernée relative aux données à caractère personnel qu'elle traite, elle y répond sous sa seule responsabilité dans les délais prévus par la réglementation informatique et libertés.

Les Parties s'engagent à fournir aux personnes concernées les modalités et détails de la procédure d'exercice de leurs droits.

Les Parties s'engagent à notifier à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement effectué, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés.

Les Parties s'engagent à traiter les demandes d'exercice des droits des Personnes concernées qu'elles seraient amenées à recevoir dans les délais imposés par le RGPD et à transmettre à l'autre partie celles susceptibles de la concerner.

8. Accountability

Chacune des Parties doit documenter sa compliance et est responsable des traitements qu'elle opère en tant que responsable de traitement.

Dans le cadre du transfert de données à caractère personnel, chacune des Parties devra documenter l'ensemble des mesures prises pour assurer le respect de la réglementation informatique et libertés.

Chaque Partie met à la disposition de l'autre la documentation nécessaire pour démontrer le respect des obligations mises à sa charge en matière de protection des Données à Caractère Personnel.



9. Information des personnes

Les Parties garantissent que les personnes dont les données sont traitées dans les fichiers objet du transfert de données ont été informées de manière conforme aux articles 13 (en cas de collecte directe) et 14 (en cas de collecte indirecte) du RGPD.

JMM

10. Sécurité des données

Le transfert de données devra être réalisée dans les conditions définies en annexe 2.

Les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement.

Chaque Partie doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de respecter la réglementation Informatique et libertés et la sauvegarde des droits individuels des personnes concernées en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Ces mesures s'entendent en termes de :

- Sécurité liée au personnel,
- Authentification des utilisateurs,
- Gestion des habilitations,
- Traçabilité des accès et des audits,
- Sécurité logique,
- Pollution informatique,
- Gestion de l'exploitation.

Chaque partie s'engage à maintenir ces moyens tout au long de l'exécution de l'annexe et à défaut, à en informer immédiatement l'autre partie.

Pour cela, chaque Partie s'engage à résoudre toute difficulté qui pourrait se poser avant de transférer les données si les systèmes, les standards de sécurité étaient de nature différente et pouvaient notamment poser des problématiques de compatibilité.

Si, pour l'exécution de la présente annexe, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises

en place dans le cadre de l'annexe 2. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

11. Notification violation de données

Chacune des Parties s'engage à notifier à l'autre toute violation de données dès la découverte du premier soupçon de violation des données partagées.

12. Durée de conservation et suppression des données

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, chacune des Parties s'engage à ne partager que des données qu'elle peut conserver conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, lorsqu'elles reçoivent des données, elles s'engagent à ne les utiliser que pendant une durée déterminée en fonction de la finalité poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de la convention s'engage ainsi à procéder à la destruction sécurisée des données à caractère personnel dès lors que les durées de conservation des données à caractère Personnel seront expirées.

Le prestataire ne peut conserver les données à caractère personnel contenues dans la Base de données à l'issue du Contrat sauf pour satisfaire ses propres obligations légales et/ou réglementaires. Par conséquent, il s'engage à détruire toutes copies ou trace de la base de données qu'il pourrait détenir, dès exécution de la clause de Réversibilité en fin de contrat, sauf pour satisfaire ses propres obligations légales et/ou réglementaires.

Le titulaire de la convention s'engage à fournir à la Commune une attestation écrite de destruction et/ou d'effacement définitif des données à caractère personnel, objet des présentes.

13. Destinataires des données de données à caractère personnel

Les données échangées sont destinées exclusivement, aux services du titulaire de la convention.

Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires.

Le titulaire de la convention est autorisé à transmettre les données à caractère personnel à un sous-traitant pour les stricts besoins de l'exécution des présentes.

Le titulaire de la convention s'engage, dans cette hypothèse, à signer avec le sous-traitant un contrat écrit conforme à la Réglementation applicable en matière de protection des données personnelles. Plus particulièrement le titulaire de la convention s'engage à ce que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées au risque.

14. Responsabilité

Les Parties conviennent que les personnes concernées ayant subi un dommage du fait d'une violation des dispositions des présentes ont le droit d'obtenir des Parties réparation du préjudice subi.

Les Parties conviennent qu'elles ne peuvent être exonérées de cette responsabilité que si elles prouvent que l'action incompatible avec les obligations prévues par les présentes n'est imputable à aucune d'entre elles.

Les Parties conviennent que si l'une d'entre elles est tenue responsable d'une violation commise par l'autre Partie, la seconde Partie dédommagera, dans la mesure où elle est responsable, la première Partie de tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourue par la première Partie.

15. Confidentialité

Dans le cadre des présentes, l'ensemble des informations est confidentiel et recouvre toutes informations ou toutes données communiquées par les Parties par écrit ou oralement, y compris les informations communiquées ou obtenues à l'occasion des négociations des présentes.

Les Parties s'engage naturellement à :

- Traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
- Garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- Ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles ;
- Éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en Partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes.

Les Parties conviennent expressément de ne porter atteinte en aucune façon aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

16. Délégués à la protection des données

Chaque Partie désigne un délégué à la protection des données ou DPO, sous réserve de remplir les conditions posées à l'article 37 du RGPD.

Le DPO est désigné comme contact dans le cadre du transfert de données.

Pour la Commune :

Le DPO peut être contacté à l'adresse suivante Mairie du Pradet – Hôtel de Ville – Parc Cravéro – 83220 LE PRADET ou par mail : dpo@le-pradet.fr

Pour le titulaire de la convention : Les coordonnées du Délégué à la protection des données sont précisées dans son acte d'engagement.

Chaque Partie s'engage à informer sans délai et par écrit l'autre Partie de tout changement de coordonnées du délégué à la protection des données.

17. Convention de preuve

Les documents sous forme électronique échangés entre les Parties feront preuve, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions raisonnables permettant d'en garantir l'intégrité.

Fait à Le PRADET, en deux exemplaires,

Le Concessionnaire,



Le Maire du Pradet
Monsieur Hervé STASSINOS

JMM.

ARTICLE 8. GRILLE TARIFAIRE

ARTICLE 1 : TARIFS PROPOSES

Il s'agit des tarifs que propose le candidat sachant que ceux-ci ne peuvent dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté du 03 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 (indication dans le tableau).

Frais de fourrière	Catégorie de véhicules	Montant Maxima fixé par l'arrêté en vigueur (en €)	Montant proposé par le candidat (en €)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PATC > 19 t	7.60	Ne fait pas
	Véhicules PL 19 t ≥ PATC > 7.5 t	7.60	Ne fait pas
	Véhicules PL 7.5 t ≥ PATC > 3.5 t	7.60	Ne fait pas
	Voitures particulières	7.60	7.60
	Autres véhicules immatriculés	7.60	7.60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7.60	7.60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PATC > 19 t	22.90	Ne fait pas
	Véhicules PL 19 t ≥ PATC > 7.5 t	22.90	Ne fait pas
	Véhicules PL 7.5 t ≥ PATC > 3.5 t	22.90	Ne fait pas
	Voitures particulières	15.20	15.20
	Autres véhicules immatriculés	7.60	7.60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7.60	7.60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PATC > 19 t	274.40	Ne fait pas
	Véhicules PL 19 t ≥ PATC > 7.5 t	213.40	Ne fait pas
	Véhicules PL 7.5 t ≥ PATC > 3.5 t	122.00	Ne fait pas
	Voitures particulières	121.27	121.27
	Autres véhicules immatriculés	45.70	45.70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45.70	45.70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PATC > 19 t	9.20	Ne fait pas
	Véhicules PL 19 t ≥ PATC > 7.5 t	9.20	Ne fait pas
	Véhicules PL 7.5 t ≥ PATC > 3.5 t	9.20	Ne fait pas
	Voitures particulières	6.42	6.42
	Autres véhicules immatriculés	3.00	3.00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3.00	3.00
Mise en vente	Véhicules PL 44 t ≥ PATC > 19 t	120	Ne fait pas
	Véhicules PL 19 t ≥ PATC > 7.5 t	120	Ne fait pas
	Véhicules PL 7.5 t ≥ PATC > 3.5 t	120	Ne fait pas
	Voitures particulières	100	100
	Autres véhicules immatriculés	50	50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	50	50

FRAIS DE FOURRIERE FACTURÉS A LA VILLE DU PRADET

JPM